

COMPTE A TERME RIV EPARGNE HORIZON **Professionnels et Personnes Morales**

CONDITIONS GENERALES **en vigueur à compter du 03/07/2025**

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de fixer les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du Compte à Terme RIV EPARGNE HORIZON (ci-après le « CAT RIV EPARGNE HORIZON ») et de préciser les droits et obligations du titulaire du CAT RIV EPARGNE HORIZON (ci-après le « Client ») et de la Banque Populaire Rives de Paris (ci-après la « Banque »).

Le Contrat se compose des documents contractuels suivants :

- Les conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières »),
- Les conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »),
- Les conditions tarifaires (ci-après les « Conditions Tarifaires »),
- Les Annexes éventuelles.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Le terme « Agence » désigne l'agence gestionnaire du CAT, qu'il s'agisse d'une agence physique ou à distance de la Banque.

Le Contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

Le CAT RIV EPARGNE HORIZON ouvert dans le cadre du présent Contrat est un compte rémunéré sur lequel les fonds déposés par le Client restent bloqués pendant une durée déterminée aux Conditions Particulières.

Il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur le CAT RIV EPARGNE HORIZON lors de sa souscription, les versements complémentaires sur le CAT RIV EPARGNE HORIZON ne sont pas autorisés.

Le Client peut souscrire plusieurs comptes à terme.

Le CAT RIV EPARGNE HORIZON peut être souscrit par toute personne physique agissant à des fins professionnelles (entrepreneur individuel) ou personne morale.

Article 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 Date d'ouverture

La date d'ouverture du CAT RIV EPARGNE HORIZON, précisée aux Conditions Particulières, est celle du prélèvement sur le compte support « origine des fonds »

2.2 Comptes supports

Le compte support « origine des fonds » est le compte courant sur lequel est prélevée la somme à bloquer sur le CAT RIV EPARGNE HORIZON. En désignant ce compte, le Client autorise la Banque à effectuer le prélèvement nécessaire à l'ouverture du CAT RIV EPARGNE HORIZON.

Le compte support « destinataire des fonds », désigné aux Conditions Particulières, recevra le remboursement des intérêts et du capital à la date d'échéance ou de retrait anticipé du compte à terme. La désignation de ce compte courant peut être modifiée à tout moment par le Client.

2.3 Durée

La durée du CAT RIV EPARGNE HORIZON, à compter de la date d'ouverture précisée au 3.1, est stipulée aux Conditions Particulières. Elle ne peut être inférieure à un (1) mois.

Une fois la durée choisie, celle-ci ne pourra en aucun cas être modifiée ou prorogée après souscription.

2.4 Montant minimum et maximum du versement unique

Le montant minimum du dépôt à l'ouverture du CAT RIV EPARGNE HORIZON est de mille euros (1.000€) et ne peut excéder une somme de cinq millions d'euros (5.000.000 €).

2.5 Modalités de rémunération

2.5.1 Taux de rémunération

Le montant total du dépôt à la souscription, sur la durée convenue, est rémunéré selon le TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL ANNUEL BRUT (TRAAB) indiqué aux Conditions Particulières, calculé en fonction d'un barème composé de taux fixes appliqués selon des périodes déterminées dans les Conditions Particulières. Chaque taux est exprimé sous forme d'un taux nominal annuel brut. Le barème de taux, précisé aux Conditions Particulières, est défini lors de la souscription du CAT RIV EPARGNE HORIZON et garanti jusqu'à l'échéance du Contrat.

Le taux de rendement actuariel annuel brut d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

2.5.2 Mode de calcul des intérêts

Les intérêts du dépôt sont acquis sur la base de 30/360, sans capitalisation, et sont calculés proportionnellement à la durée de la période.

Le 1^{er} jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu.

2.5.3 Paiement des intérêts à terme

Les intérêts sont payables à la date d'échéance du CAT RIV EPARGNE HORIZON.

2.5.4 Retrait anticipé – conditions et rémunération

Sous réserve d'un préavis de trente-deux (32) jours calendaires, le Client peut, à tout moment, retirer la somme déposée sur le CAT RIV EPARGNE HORIZON.

Le retrait anticipé doit être total et entraîne la clôture anticipée du CAT RIV EPARGNE HORIZON. Le retrait partiel n'est pas autorisé.

La demande de retrait anticipé doit être notifiée :

- soit à l'agence, par signature du formulaire approprié par le Client,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son Agence, en précisant les références du CAT RIV EPARGNE HORIZON concerné par la demande,
- soit par message électronique envoyé par le Client à son Conseiller Banque.

Le délai de préavis de trente-deux (32) jours calendaires court à compter de la date de réception par l'Agence de la lettre recommandée ou à compter de la date de la remise de la lettre à l'agence ou à compter de la réception du message électronique.

La date de retrait anticipé des fonds intervient le lendemain du jour d'expiration de ce délai.

Le montant brut des intérêts acquis à la date du retrait anticipé est recalculé selon les modalités précisées aux Conditions Particulières, puis versé sur le compte support « destinataire des fonds » indiqué aux Conditions Particulières.

Aucun intérêt n'est servi en cas de clôture du compte à terme au cours du premier mois.

2.6 Fiscalité

2.6.1 Sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés

Les intérêts des Comptes à Terme perçus par des sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés doivent être inclus dans les bénéfices professionnels de cette société. Ces intérêts sont imposables au niveau de chaque associé, selon le régime fiscal qui leur est applicable, à raison de la quote-part de chacun d'eux dans les bénéfices de la société.

2.6.2 Personnes morales (exerçant une activité dans le secteur du logement social notamment), exonérées d'impôt sur les sociétés en application du 1 de l'article 207 du Code Général des impôts

Dès lors que le Compte à Terme relèverait d'une catégorie de placements de trésorerie autorisée par la législation en vigueur, les intérêts des Comptes à Terme, perçus par les personnes morales visées au 1 de l'article 207 du CGI, sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

2.6.3 Organismes sans but lucratif

Les intérêts des Comptes à Terme perçus par les Organismes sans but lucratif, visés à l'article 206-5 du code général des impôts, à l'exception du cas particulier des fondations reconnues d'utilité publique sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%.

2.6.4 Entrepreneur individuel soumis à l'impôt sur le revenu

Les intérêts des Comptes à Terme sont soumis au moment de leur paiement (à l'échéance) au prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire « PFO » de 12.8% sauf demande de dispense formulée si le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est inférieur au plafond fixé par la loi.

Les intérêts des Compte à Terme ne sont en principe pas compris dans le résultat imposable de l'entreprise. Ils sont déduits extra-comptablement et déclarés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers et imposés à ce titre suivant les règles de droit commun (soit Prélèvement Forfaitaire Unique incluant l'impôt sur le revenu au taux de 12.8% et les prélèvements sociaux, soit sur option, barème progressif de l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux).

Par exception, sous certaines conditions, ils sont pris en compte pour déterminer le résultat imposable de l'entreprise.

Quelles que soit les modalités d'imposition, le PFO ouvre droit à un crédit d'impôt qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû. En cas d'excédent, ce dernier est restitué au contribuable sur demande.

2.6.5 Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les intérêts des Comptes à Terme perçus par les personnes morales soumises à l'IS sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

2.7 Transfert

Le contrat CAT RIV EPARGNE HORIZON ne peut pas être transféré dans une autre Banque Populaire ou un autre établissement de crédit.

Article 3 – CLOTURE DU COMPTE

3.1 A l'échéance du compte à terme

L'arrivée du terme du contrat CAT RIV EPARGNE HORIZON entraîne automatiquement la clôture du compte à terme. A cette date, le capital et les intérêts seront versés sur le compte support « destinataire des fonds » indiqué aux Conditions Particulières.

3.2 Avant l'échéance du compte à terme à l'initiative du Client

Tout retrait anticipé sur le CAT RIV EPARGNE HORIZON entraîne immédiatement sa clôture selon les modalités indiquées au 3.5.4.

3.3 Décès du Client entrepreneur individuel ou liquidation judiciaire du Client

Le décès du Client entrepreneur individuel ou la liquidation judiciaire du Client entraîne de plein droit la clôture du CAT RIV EPARGNE HORIZON et le retrait anticipé des sommes déposées selon les modalités de rémunération indiquées au 2.5.4.

Article 4 - GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L.312-4 et les articles suivants du Code Monétaire et Financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L.312-15 du Code Monétaire et Financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque banquepopulaire.fr/rivesdeparis/, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire – 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

Article 5 - PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

5.1 Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier, la Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- avec des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, /Caisses d'Epargne, Natixis Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L.511-31, L.511-32 et L.512-107 du Code Monétaire et Financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente,
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités,
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal,
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles

concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique,

- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son CAT RIV EPARGNE HORIZON ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

5.2 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent Contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant :

- le Client et,
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant :

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
 - combien de temps elles seront conservées,
 - ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,
- figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque <https://www.banquepopulaire.fr/portailinternet/Editoria/Informations/Pages/protection-donnees-personnelles.aspx> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur Agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 6 - RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas d'insatisfaction ou de désaccord, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le "Service Satisfaction Clients", en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service Satisfaction Clients dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai

supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client, dès lors qu'il est un entrepreneur individuel au sens de l'article L526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque par voie postale ou sur son site internet, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

Article 7 - AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions internationales

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

A ce titre, la Banque est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code Monétaire et Financier.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard tant de celles traitées jusqu'alors que de l'activité du Client.

A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée du Contrat :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque est aussi tenue de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elle constate entre les informations inscrites dans le registre national des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose, notamment celles obtenues auprès du Client, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'Etat où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier le présent Contrat.

7.2 - Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R.561-18 du Code Monétaire et Financier, aspects financiers en jeu et devises traitées ...

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre de ses obligations réglementaires ci-dessus visées ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

Article 8 - MODIFICATIONS IMPOSEES PAR DES TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur sans préavis ni information préalable.

**Article 9 - LOI ET LANGUE APPLICABLES - TRIBUNAUX
COMPÉTENTS - AUTORITE DE CONTRÔLE**

Le présent Contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

Le présent Contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution – 65 rue de la Victoire – 75009 Paris.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

**FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS
À FOURNIR AUX DÉPOSANTS**

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire Rives de Paris est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevalet en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr

Accusé de réception par
le déposant : (5)

Le : .../.../...

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou

d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant.

Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(4) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque Populaire : www.banqupopulaire.fr